

L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2021

vendredi 29 octobre 2021 à 10h00,
dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique

a) DEMISSIONS & NOMINATIONS

DEMISSIONS

- Monsieur Mark De Backer de son poste de Président des Conseils Nationaux Consultatifs
- Monsieur Christof Gheerardijn de son poste de technicien du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique
- Monsieur Rik De Keyser de son poste de technicien du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique

NOMINATIONS (sur proposition du Comité Sportif National)

Proposition pour le poste de Président pour le Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique et pour appareil mécanique :

- Luc De Backer

Propositions pour le poste de technicien pour le Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique :

- Callebert Piet
- Odeurs Luc
- Vangheluwe Pol

Les nominations sont approuvées

b) Modifications aux STATUTS (voir ci-dessous) :

Art. 40

La proposition de modification a été approuvée

2. Autres modifications aux STATUTS (voir ci-dessous) :

- a) Art. 26 (voir courrier ci-annexé de Mme Lageot et de MM. Sapin, Mayeur, Deneyer et Cherain) et la proposition de modification présentée à l'AGE du 26.02.2021

La proposition de modification a été approuvée

- b) Art. 14 et ajout de l'art. 21 bis

La proposition de modification a été approuvée

LA DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE 2021

VENDREDI 29 octobre 2021 à 10h00,
dans le bâtiment RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. **Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Nationale Extraordinaire et Statutaire digitale du 26.02.2021**
Le procès-verbal a été approuvé.
2. **CODE DE DEONTOLOGIE (SANS PRESSE)**
Plainte de M. JOOSSENS Rudi c/ M. WEES Albert
3. **COMPTABILITE**
 - a) Courriel de l'EP de Flandre orientale relatif au fonctionnement général de le RFCB et de ses mandataires
 - b) Montant du PRIX DE LA BAGUE 2022 à proposer au Ministre des Finances et la fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues (détermination du prix de la bague et situation au 31.08.2021)
Prix de la bague 2022 -> 1.00 euro
à partir de la 151^{ème} bague un supplément de 2,00EUR/bague
à partir de la 301^{ème} bague un supplément de 4,00EUR/bague
 - c) Budget EP/EPR (art. 43 des Statuts)
Le budget EP/EPR a été approuvé.
4. **FCI**
Dossier de factures impayées de 2016 et 2017
5. **JOURNEES NATIONALES saisons 2020 & 2021**
6. **Dossier 'inondations'**
7. **Proposition d'exclusion - nihil**
8. **Demande de levée d'exclusion et demande de réhabilitation – nihil**
9. **Propositions de modifications aux Règlements RFCB (voir ci-dessous)**
 - a) **Règlement Sportif National**
Art. 2, 6 § 1, 8 § 3 & § 5, 10 § 2 & § 3, 11 §1, 12 § 2, 24, 30 dernier §, 37 § 7, 44, 65, 83, 98, 101 § 2 et insertion d'un avant-dernier §, 105 bis I, 105 bis III B, texte au-dessus de l'art. 105, 112 et art. 6 Paramyxovirose
 - b) **Règlement Doping – pour info**
 - c) **Règlement d'Ordre Intérieur**
Art. 19

10. Fixation des **dates et lieux de lâchers** pour les **concours nationaux et internationaux** pour la **saison 2022** (voir ci-dessous)

11. Organisation sportive pour la **saison 2022** (en annexe)

Annexe AGE 29.10.2021

1. Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique

b) Modifications aux STATUTS :

~~**Art. 40 (AGN 26.02.2021 Covid-19 – Suite à la pandémie covid-19, la journée de tests n’a pu avoir lieu. Contrairement au présent article, le standard 2020 sera d’application pour la saison de jeu 2021.**~~

Conseil National Consultatif pour appareil mécanique

Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les appareils mécaniques ayant comme fonction essentielle l'examen et l'émission d'avis sur tout document contestable relatif aux constatations des pigeons avec appareil mécanique et ne pouvant être résolu par les EP/EPR. Ce conseil consultatif pourra également conseiller les EP/EPR au niveau de l'organisation des cours de réglage pour appareils mécaniques. Ce conseil d'avis, composé de techniciens en la matière et pouvant également être mandataire, est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Sportif National.

Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique

Exposé des motifs

Le nouveau Conseil Consultatif pour système de constatation électronique, créé au sein de la RFCB, a la tâche de veiller au déroulement honnête du jeu pour pigeons et à la réalisation et tenue de conditions admettant un marché ouvert pour les équipements de constatations électroniques. Le déroulement honnête est une condition évidente pour une concurrence sportive entre colombophiles. La situation de marché ouvert autorise la concurrence libre entre les fabricants et, par conséquent, profite aux colombophiles en ce qui concerne le prix et la qualité des équipements autorisés. ~~La complexité et l'évolution de la technologie font que la RFCB n'a ni les moyens techniques, ni le personnel nécessaire pour pouvoir suivre le marché dans sa totalité et dans le détail.~~ Les fabricants endossent eux-mêmes les responsabilités de base de veiller à ce que les équipements ne soient pas susceptibles de fraude et que le marché reste ouvert par la compatibilité mutuelle entre les fabricants. L'intervention de la RFCB n'est pas de régulariser mais uniquement de surveiller. Elle ne manquera pas, avec les moyens qui sont à sa disposition, de réprimander et de sanctionner les fabricants ne prenant pas à cœur leurs responsabilités de base.

~~24.24.3~~ Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les systèmes de constatation électronique ayant comme fonction essentielle la rédaction du Standard (protocole) auquel doivent répondre tous les systèmes de constatation électronique. Le Standard (protocole) pourra être adapté chaque année. Les adaptations pour la prochaine saison seront communiquées **officiellement aux fabricants** avant le 1er octobre de chaque année ~~aux fabricants~~. Entre le 1er octobre et le 15 novembre, les fabricants veillent à ce que toutes leurs pièces de constatation électronique, mises sur le marché belge, répondent au Standard et soient mutuellement compatibles. A cet effet, le Conseil Consultatif organisera un « jour de test » (dans les locaux de la

RFCB) entre le 15 novembre et le 5 décembre. Les fabricants, ne jugeant pas nécessaire d'être présents lors de ce jour d'essai ou ne présentant pas leurs pièces de constatation électronique de pigeons, perdent toute possibilité de recours en cas de litige portant sur la compatibilité entre les équipements des autres fabricants. Le jour d'essai est une opportunité offerte par la RFCB et a pour but de déterminer, en cas de problèmes au niveau de la compatibilité, les raisons techniques et, en premier lieu, de tendre vers un accord à l'amiable entre les fabricants. A défaut, le Conseil Consultatif pour systèmes électroniques émettra un avis sur le système ou la partie de système qui ne satisfait pas au standard. Les frais de l'expertise seront à la charge du fabricant de ce dernier. Entre le jour d'essai et le 31 décembre, les modifications convenues à l'amiable entre les fabricants (ou éventuellement imposées par l'avis du le Conseil Consultatif) pour la ~~rectification~~ **régularisation** ou le maintien de la compatibilité doivent être introduites dans leurs appareils. Les cas litigieux déjà détectés, non résolus à la date du 5 janvier, seront rejetés pour l'année en cours. Le Conseil Consultatif est composé de techniciens en la matière.

Clause d'exception pour la saison 2022

Compte tenu du fait que l'ensemble du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique a démissionné et afin de pouvoir approuver le Standard (protocole) 2022 en toute connaissance de cause, les délais suivants sont d'application contrairement au présent article :

- **Les adaptations au Standard (protocole) 2022 seront communiquées officiellement aux fabricants avant le 15 novembre 2021**
- **Entre le 15 novembre 2021 et le 27 décembre 2021, les fabricants veillent à ce que toutes leurs pièces de constatation électronique, mises sur le marché belge, répondent au Standard et soient mutuellement compatibles.**
- **A cet effet, le Conseil Consultatif organisera un « jour de test » (dans les locaux de la RFCB) entre le 27 décembre 2021 et le 16 janvier 2022.**
- **Entre le jour d'essai et le 11 février 2022, les modifications convenues à l'amiable entre les fabricants (ou éventuellement imposées par le Conseil Consultatif) pour la régularisation ou le maintien de la compatibilité doivent être introduites dans leurs appareils. Les cas litigieux déjà détectés, non résolus à la date du 17 février 2022, seront rejetés pour l'année en cours.**

La proposition de modification a été approuvée

2. Autres modifications aux STATUTS :

a) Art. 26 (voir courrier ci-annexé de Mme Lageot et de MM. Sapin, Mayeur, Deneyer et Cherain) → Proposition de modification présentée à l'AGE du 26.02.2021

Art. 26

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur licencié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;

7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;
15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB ;
16. ne pourra être élu à un mandat national au sein de l'AGN ou au sein d'un comité central, tel que repris à l'article 36 des présents statuts, un mandataire d'une EP/EPR ayant une parenté jusqu'au 3ième degré avec une personne reprise au point 8 du présent article ;
17. -sauf cas de force majeure dûment motivé, un mandataire ayant démissionné lors d'un précédent mandat ;
Tout mandataire dont des erreurs de gestion ayant porté atteinte à la RFCB, commises lors de l'exercice d'un précédent mandat ont été, suite à un audit, une enquête interne ou par voie judiciaire reconnues en assemblée générale nationale.
18. toute personne qui fait partie d'un comité organisant des concours tels que décrit à l'art. 12 du RSN et autres que ceux organisés par la RFCB ou l'une de ses entités régionales, interprovinciales ou provinciales ;
19. Une personne ayant procédé contre la RFCB (et ayant perdu son procès) ne peut plus se représenter aux prochaines élections.

La proposition de modification a été approuvée

b) Art. 14 et ajout d' un art. 21 bis

Art. 14

Ajouter : « **Sous le terme général d'«organisateur » , on entend :**

- **Les organisateurs des concours interprovinciaux, nationaux et internationaux**
- **Les organisateurs provinciaux**
- **Les ententes ou groupements**
- **Les sociétés. »**

La proposition de modification a été approuvée

Ajouter l'art. 21 bis :

En cas de réunion présentielle rendue impossible, l'amateur appelé à comparaître devant un organe coercitif de la RFCB tel que le CAGN, une commission restreinte du CSN, les chambres, ... doit choisir entre une audition par vidéoconférence ou une procédure écrite lui permettant de présenter ses moyens de défense.

La proposition de modification a été approuvée

Annexe AGN 29.10.2021

Annexe point 9 a) ordre du jour définitif AGN 29/10/2021

9 a) propositions de modifications au Règlement Sportif National

Art. 2, 83, 112, 105 bis III B – ajout du texte suivant

Si les réunions présentielles sont rendues impossibles, l'amateur devra faire le choix, pour présenter ses moyens de défense, entre une audition par vidéoconférence ou une procédure écrite.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 6 §1 – modification en gras

L'agrément de l'organisation des concours nationaux est accordée **annuellement** par le **Conseil d'Administration et de Gestion National**. Pour les concours provinciaux et interprovinciaux, le Conseil d'Administration et de Gestion National est informé de la décision de l'EP/EPR concernée.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 8 §3 – modification en gras

Par doublages on entend :

- d'une part les doublages dans une autre catégorie (doublages horizontaux) ;
- d'autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Le montant maximum pour chacun de ces doublages est limité à :

- Local (obligatoire) : 0,25 EUR/pigeon (frais de fonctionnement)
- EP/**zone wallonne** (obligatoire) : 0,25 EUR/pigeon
- TOUS les autres doublages (doublages LIBRES) : maximum 0,25 EUR/pigeon

La proposition de modification a été approuvée

Art. 8 §5 – modification en gras

Les doublages des pigeonneaux dans l'autre catégorie sont autorisés à partir du **week-end du dernier concours national** (au lieu du premier samedi de septembre), sans pouvoir toutefois imposer au participant l'obligation de doubler.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 10, §2 et §3 – modification en gras

L'inscription à ces doublages ne peut en aucun cas être imposée aux amateurs ou aux sociétés ralliantes, à l'exception des doublages suivants :

- pour les concours internationaux : le doublage national, le doublage, le doublage EP/**EPR zone wallonne** et le doublage local
- pour les concours nationaux : le doublage zonal, le doublage EP/**EPR zone wallonne** et le doublage local

Les amateurs sont automatiquement classés au doublage EP/**EPR zone wallonne** dans laquelle se trouve leur colombier, même si les pigeons sont enlogés dans un autre EP/**EPR zone wallonne**. Sauf en cas d'accord entre les EP/EPR concernées, les amateurs dont le colombier se situe dans des

communes liées sportivement à une autre EP/**EPR zone wallonne** seront repris dans le doublage de l'EP/**EPR zone wallonne** dont dépend sportivement cette commune.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 11 §1 – modification en gras

La campagne colombophile commence et se termine :

Petite vitesse : à partir du **dernier week-end** (au lieu du 2^e week-end) de mars jusques et y compris le **quatrième week-end** d'octobre, (entraînements 1 semaine avant le 1^{er} concours)
Grande vitesse : du 1^{er} samedi d'avril au dernier dimanche de septembre
Petit ½ fond : du 1^{er} samedi de mai jusqu'au et y compris le week-end précédent le dernier concours national.

→ **les membres du CSN laissent la décision à l'appréciation des mandataires nationaux.**

La proposition de modification a été approuvée

Art. 12 – biffer le §2

Les dates, les lieux de lâchers ainsi que les conditions générales des concours nationaux sont fixés pour le 15 octobre de chaque année par le Comité Sportif National, en vue d'être soumis à la troisième Assemblée Générale de la RFCB.

Le premier concours national sera toujours organisé l'avant-dernier week-end du mois de mai.

~~Les concours nationaux sont accordés par la troisième Assemblée Générale de la RFCB sur proposition du Comité Sportif National.~~

.....

La proposition de modification a été approuvée

Art. 24 – modification en gras

Les tenanciers ou propriétaires de locaux colombophiles et toute personne reprise dans les articles 9 et 26 des statuts ne peuvent faire partie du Comité de la société ou d'ententes, ni des organismes de la RFCB.

Toutes les personnes affiliées en application de l'art. 9 des statuts ainsi que les membres-colombophiles affiliés dans une autre société de l'EP/EPR ou dans une autre société d'une EP/EPR limitrophe pourront faire partie du Comité des sociétés mais pas de leur Comité Directeur. Ils ne peuvent faire partie du Comité que d'une seule société.

Les personnes âgées de 71 ans et plus pourront toutefois faire partie des comités de société, entente ou groupement.

Les organisateurs de concours provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux répondent aux règles énoncées par leurs statuts ou leur propre réglementation.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 30 dernier § - modification en gras

L'introduction des listes de couplage électronique doit être effectuée à la RFCB pour les :

- vieux pigeons et yearlings : **avant le 1^{er} mars** (au lieu de : avant l'enlèvement du premier concours national)
- pigeonneaux : **avant le 1^{er} mai** (au lieu de : avant l'enlèvement du concours de Bourges II)

→ **Les membres du CSN transfère cette proposition, SANS AVIS, aux mandataires nationaux.**

La proposition de modification n'a pas été approuvée

Art. 37 §7 – modification en gras

Le marquage des pigeons se fait au moyen d'une bague en caoutchouc et facultativement d'une seconde bague ~~pour servir de contrôle.~~

Tous les pigeons participant à des concours nationaux et internationaux doivent être enlogés avec une bague « chip » servant à la constatation électronique ou à un contrôle éventuel pour les pigeons enlogés manuellement.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 44 – modification en gras

Le nombre maximum de pigeons à enloger dans les paniers est repris dans les instructions pour le transport de pigeons voyageurs par la route, approuvées par les services ministériels compétents. Pour les concours nationaux et internationaux, le Comité Sportif National détermine annuellement le nombre de pigeons autorisé dans les paniers. ~~Lors de températures extérieures supérieures à 25°C, le nombre de pigeons dans les paniers doit être diminué de 10 %. Pour les concours (inter)nationaux, cette décision sera prise par le Président du Comité Sportif National en concertation avec l'organisateur du concours.~~ Ces normes (qui sont déterminées compte tenu de l'éventualité d'une canicule survenant pendant la saison) doivent être respectées par tous les bureaux d'enlogement (inter)nationaux sous peine de perdre à l'avenir sa qualité de bureau d'enlogement (inter)national. ~~Cette diminution sera toujours d'application si l'IRM prévoit, le jour de l'enlogement (après la mise au point du télétexte de midi) une température supérieure à 26°C (centre du pays) pour le(s) jour(s) de transport et/ou de lâcher. Si les prévisions sont supérieures à 30°C, la hauteur maximale autorisée de paniers doit être diminuée d'une rangée.~~ Les paniers doivent avoir une hauteur intérieure d'au moins 22,50 cm.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 65 – ajout d'un nouveau § 1

Le dépouillement de l'appareil ne peut se faire qu'après la constatation des pigeons pour le concours concerné.

Quant à la rentrée des appareils, les amateurs veilleront à respecter les directives édictées par l'organisateur et/ou par les bureaux d'enlogement.

L'appareil de constatation doit obligatoirement être déposé le même jour que le jour de clôture du concours sauf instruction contraire de la société et/ou de l'organisateur.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 98 – modification en gras

~~Pour tous~~ **Tous** les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours international de grand fond ou un concours national de fond, **les amateurs peuvent à titre facultatif demander une bague en caoutchouc seront porteurs d'une bague en caoutchouc à l'exception des pigeons hollandais participant aux concours internationaux pour lesquels les bagues en caoutchouc sont supprimées pour les pigeons pour lesquels le système WCS est d'application.** Tous les pigeons enlogés manuellement qui participent à un concours international de grand fond ou à un concours national de fond seront porteurs d'une seule bague en caoutchouc ainsi que d'une bague électronique « chip » qui servira à un éventuel contrôle. ~~Ceux participant à ces concours et enlogés mécaniquement seront porteurs de deux bagues en caoutchouc. Les~~

~~deux bagues en caoutchouc ne peuvent être mises à la même patte.~~ Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies.

~~Pour les concours nationaux de fond ainsi que pour les concours internationaux de grand fond, les pigeons suivants doivent obligatoirement être contrôlés dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle :~~

~~—Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 10 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)~~

~~—Le deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)~~

~~Les bagues en caoutchouc à partir du troisième pigeon constaté par catégorie doivent être ramenées au local.~~

~~À défaut d'une constatation de contrôle du premier pigeon constaté dans chaque catégorie, le pigeon sera classé une seconde après la constatation de contrôle du deuxième pigeon constaté dans la même catégorie.~~

~~Si aucun contrôle n'a été effectué du deuxième pigeon constaté par catégorie, la constatation sera annulée.~~

~~Le délai obligatoire pour contrôler est supprimé pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation renouvelable annuellement et signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que~~

~~l'amateur concerné ne peut plus effectuer le contrôle imposé par la~~

~~RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces deux derniers.~~

~~Cependant, le contrôle doit être effectué dans un délai de 2 heures à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec).~~

Au cas où le système électronique ne fonctionne pas et qu'une bague en caoutchouc (au lieu d'une seule bague en caoutchouc) a été mise à l'enlogement, la bague en caoutchouc est utilisée en guise de 1^{re} constatation. ~~Le chip doit être constaté à titre de contrôle (dans une boîte ou directement en fonction du type de chip utilisé). Ce chip défectueux, après dépouillement, devra être conservé par la société jusqu'à la fin de la saison colomophile en cours.~~

~~Au cas où le contrôle ne se fait pas en temps voulu, le pigeon doit être classé sur base de la constatation de contrôle.~~

~~Si le système électronique fonctionne et que le pigeon rentre au colombier sans bague en caoutchouc, il sera constaté correctement par le système électronique et alors la chip concernée servira de contrôle dans un appareil mécanique.~~

~~Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3^e jour de constatation.~~

~~Ces prescriptions constituent des minima. Les organisateurs ont la faculté de les rendre plus sévères, par exemple : par l'obligation de contrôler tous les pigeons. Ces dispositions devront toutefois être soumises à l'approbation du Comité Sportif National en prévision de sa réunion annuelle.~~

Pour les concours internationaux, nationaux, interprovinciaux et provinciaux, l'utilisation de constateurs indiquant l'heure de constatation au moyen d'une piqûre d'aiguille est interdite, ~~tant comme appareil principal que comme appareil de contrôle.~~

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal ~~(et de contrôle pour les Quartz).~~

~~Les constatations de contrôle peuvent, aux risques de l'amateur, avoir lieu~~ Les constatations de la bague électronique dans des appareils mécaniques agréés ; ~~celles-ci~~ ne peuvent ~~ependant~~ JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal.

Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 101 § 2 – modification en gras

Les annonces mentionneront les 4 derniers chiffres de la bague d'identité, l'heure de constatation (en h, min, sec), l'heure d'annonce (en h, min, sec), la contremarque éventuelle dans l'aile et le nom de l'amateur. Si l'heure de la constatation n'est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l'heure exacte de la constatation (en h, min, sec) plus 1 minute. Au cas où une ou plusieurs de ces autres conditions ne sont pas remplies, **notamment lorsqu'une heure de constatation erronée est sciemment et intentionnellement communiquée**, le pigeon sera déclassé.

Art. 101 – ajout d'un avant dernier §

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3^e jour de constatation.

Texte au-dessus de l'art. 105 – modification en gras

Suspension des articles 105 jusques et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3 %. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusques et y compris le 31.10.2022.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 105 bis, point 1 – ajout du texte suivant

Les contrôles au colombier seront mis en place par le CAGN.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 112 – ajout du texte suivant

La RFCB est la seule fédération habilitée à traiter les demandes de mutations émanant des colombiers situés sur le territoire belge.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 6 – ajout d'un § 2 - Règlement PARAMYXOVIROSE

Les propriétaires des pigeons, la société colombophile et les convoyeurs-transporteurs devront appliquer strictement les décisions qui seront prises à leur égard par les instances ministérielles concernées.

Une violation aux dispositions de cet article est passible des sanctions suivantes :

- Une suspension effective pour la saison sportive en cours ;
- Les dispositions prévues par l'art. 141, 142 et 142 bis du Code Colombophile sont également applicable à ce type d'infraction.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations au présent article.

Lorsqu'une violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense.

L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question.

La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel.

Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure.

L'utilisation des termes « cas de force majeur » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

La proposition de modification a été approuvée

Annexe point 9 AGN 29.10.2021

9. Propositions de modifications aux Règlements RFCB

b) Règlement Doping – pour info

En concertation avec les conseils de la RFCB, le CAGN proposera un règlement « Doping » adapté à l'approbation de l'AG de février 2022.

c) Règlement d'Ordre Intérieur

art. 19 du ROI, comme présenté lors du CSN :

Le comité de l'EP/EPR est chargé de :

-
-
-

*- garantir l'équité sportive entre les amateurs **et les sociétés.** ~~et~~ Il pourra prendre les mesures qui s'imposent afin d'annuler ou de modifier toute décision sportive abusive et/ou non fondée prise par des sociétés, groupements et/ou ententes ou secteurs.*

La proposition de modification a été approuvée

Annexe point 10 AGN 29.10.2021

Calendrier des concours (inter)nationaux 2022

	<u>Grand demi-fond</u>		<u>Fond</u>		<u>Grand Fond</u>	
21/05/2022		enl.		enl.		enl.
28/05/2022	Bourges I/Vierzon (vieux + yearlings)	jeudi				
4/06/2022	Argenton I (vieux + yearlings)	jeudi				
11/06/2022			Limoges I (vieux)	merc.		
17/06/2022						
18/06/2022	Argenton II (vieux + yearlings)	jeudi	Valence (vieux)	merc.		
24/06/2022					Pau (vieux)	lundi
25/06/2022	Issoudun (vieux + yearlings)	jeudi	Limoges II (vieux + yearlings)	merc.		
1/07/2022					Agen (vieux + yearlings)	lundi
2/07/2022			Montélimar (vieux)	merc.		
8/07/2022					Barcelone (vieux)	lundi
9/07/2022	Guéret (vieux + yearlings)	jeudi	Brive (vieux + yearlings)	merc.		
15/07/2022					St Vincent (vieux)	lundi
16/07/2022	La Souterraine (vieux + yearlings)	jeudi	Cahors (vieux)	merc.		
22/07/2022					Marseille (vieux)	lundi
23/07/2022			Souillac (vieux + yearlings)	merc.		
29/07/2022					Narbonne (vieux + yearlings)	lundi
30/07/2022	Bourges II (vieux + yearlings + pigeonneaux)	jeudi	Tulle (vieux + yearlings)	merc.		
5/08/2022					Perpignan (vieux)	lundi
6/08/2022	Châteauroux I (vieux + yearlings)	jeudi	Libourne (vieux + yearlings)	merc.		
13/08/2022	Argenton III (vieux/yearlings + pigeonneaux)	jeudi				
20/08/2022						
27/08/2022	Argenton IV (vieux/yearlings + pigeonn)	jeudi				
3/09/2022						
10/09/2022	Châteauroux II (vieux/yearlings + pigeonn)	jeudi				

CATEGORIES

vieux + yearlings = 2 concours séparés c.-à-d. 1 concours pour vieux pigeons et 1 pour yearlings

vieux/yearlings = 1 concours pour vieux ET yearlings confondus
